

Statuts et règlements

CONSEIL D'ÉCOLE BORÉAL

Tels qu'adoptés le septembre 2016

N.B. : La forme masculine utilisée dans tout le texte désigne également les hommes et les femmes.

1. Le nom

_____ Le nom de l'association est "Conseil d'école Boréal"

2. La mission

_____ Un conseil d'école est une association collective travaillant en harmonie avec les parents, les enseignants, la direction, le personnel, les élèves et les représentants de la communauté. Toutes ces personnes travaillent ensemble pour promouvoir le bien-être et l'efficacité de toute la communauté scolaire, afin d'aider la jeunesse et favoriser son épanouissement culturel et religieux.

3. Les domaines d'activités**_____ Planification**

- La mission générale de l'école, sa philosophie, ses politiques, ses règlements et ses objectifs.
- Les politiques de la circonscription scolaire.
- Le plan et les rapports de l'école.
- Les lignes directrices et les principes régissant le budget de l'école.
- Les besoins en formation et information des parents et des membres partie du conseil d'école.
- L'élaboration de politiques sur l'utilisation des installations par la communauté.faisant
- Les critères de sélection du personnel de l'école.

Communications et relations communautaires

- Les façons de communiquer les résultats du rendement des élèves aux parents et au grand public.
- Les façons de communiquer avec le grand public.
- La promotion de l'école au sein de la communauté.

- Le rapport annuel au conseil scolaire sur les résultats obtenus par le conseil d'école.

Programme scolaires

- Les programmes offerts à l'école.
- Les activités parascolaires organisées à l'école.
- Les normes de conduite des élèves.
- Les services destinés aux élèves en vue d'améliorer l'apprentissage, comme l'aide de spécialistes en lecture et les services d'orientation.

4. Les assemblées

Une assemblée générale régulière des membres a lieu à chaque année. Elle doit être tenue au cours du mois de **septembre**. Cette assemblée est convoquée à la demande du conseil d'école par avis écrit du secrétaire aux membres, lequel avis devant indiquer la date, heure et lieu de l'assemblée aux parents et aux membres de la communauté. L'assemblée générale a pour but de procéder au choix des parents conseillers au sein du conseil d'école et d'adopter les amendements aux statuts et règlements s'il y a lieu.

Tous les postes seront décidés lors de la première réunion régulière.

Dans le cas d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, la direction annoncera cette assemblée antérieurement 10 jours avant dans la circulaire ou le bulletin de l'école.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par avis écrit du secrétaire aux membres, lequel avis devant indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que le but de ladite assemblée.

4.1 Dates et endroits

Le conseil d'école détermine la date de l'assemblée annuelle de septembre qui doit se tenir entre le 1 et le 30 septembre de chaque

année. Cette date doit être déterminée au moins 10 jours avant la tenue des élections.

4.2 **Avis de convocation**

Un avis de convocation à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire doit être envoyé par écrit à tous les parents/tuteurs ayant des enfants inscrits à l'école. L'avis est donné au moins dix jours avant lesdites assemblées.

4.3 **Quorum**

Pour qu'une assemblée annuelle ou extraordinaire, il faut qu'il ait un quorum d'au moins 25 parents membres.

S'il n'y a pas quorum au début de la réunion, il y a une attente de 15 minutes. À l'expiration des 15 minutes, si le quorum n'est pas atteint, les parents présents constituent le quorum.

4.4 **Procédure d'élection**

- Le président sortant agit à titre de président d'élection et est responsable de trouver le président d'assemblée. En l'absence du président sortant, un président d'élection sera nommé par l'assemblée. Il se doit d'être impartial et ne doit donc faire aucune proposition ni déclaration favorable ou défavorable envers un candidat.
- Le président d'élection lit à haute voix :
 - L'avis de convocation rédigé par le secrétaire ;
 - Le point "tenue du scrutin" tel qu'inscrit dans les statuts et règlements du conseil d'école.

4.5 **Tenue du scrutin**

- Seuls les parents d'élèves inscrits à l'école peuvent se présenter aux élections et voter ;
- Chacun ne peut voter qu'une fois par poste ;
- On procède à un scrutin séparé pour chaque poste en débutant par celui du président, puis par celui du vice-président ;

- Seuls les candidats proposés lors de l'assemblée annuelle de septembre peuvent être élus à la première assemblée régulière;
- Un parent qui ne peut être présent à la 1re réunion doit donner son nom à un conseiller sortant ou à la direction.
- Après la fermeture des mises en candidature, le président d'élection demande à chacun des candidats s'il accepte sa mise en candidature, en commençant par le dernier inscrit sur la liste ;
- Si on a plus d'un candidat en lice, l'élection se fait à la majorité simple des voix et par scrutin secret ;
- S'il n'y a qu'un seul candidat en lice, le président d'élection déclare celui-ci par acclamation ;
- Si aucun candidat n'a accepté sa mise en candidature, des candidats peuvent être proposés par l'assemblée et le processus recommence ;
- Chaque membre ne peut proposer ou seconder qu'un seul candidat par période de mise en candidature.

4.6 **Vote**

À toute réunion des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité absolue, est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

4.7 **Procédures des amendements**

Les présents statuts et règlements peuvent être amendés par un vote majoritaire des membres en règle présent lors d'une assemblée générale.

4.8 Proposition des amendements

Les amendements peuvent être proposés seulement par les membres du conseil d'école qui auront déposés leurs propositions au président au moins 15 jours avant la date prévue d'une assemblée générale.

5. Composition du conseil

Le conseil d'école comprend en majorité des parents ou titulaires d'enfants qui fréquentent l'école et se compose au moins des personnes suivantes :

- La direction.
- Un enseignant désigné par leur pairs.
- Un représentant de la communauté qui s'intéresse à l'école nommé par le conseil d'école,
- Un élève qui représente le conseil étudiant.
- Au moins cinq à dix parents dont :
 - ❖ Un président
 - ❖ Un vice-président
 - ❖ Un secrétaire
 - ❖ Trois conseillers

Le secrétaire et les conseillers, si aucun candidat ne se présente, sont nommés par le président et entérinés lors de la première réunion régulière.

Advenant qu'un membre exerce plus d'un statut pouvant porter à confusion, ou siégeant déjà sur un autre comité en relation avec le conseil d'école, cette personne devra obtenir un vote de confiance secret à l'unanimité de la part des autres membres.

6. **Fonctions des membres**

6.1 **Le Président**

- Coordonne et encourage la mise en application des programmes;
- Préside toutes les réunions du conseil d'école, les assemblées annuelles et extraordinaires;
- Représente le conseil d'école lorsque nécessaire;
- Fait les nominations nécessaires;
- Peut à sa discrétion ou si un membre le demande, interrompre et mettre fin à un débat qui se prolonge;
- Peut décider qu'un vote se fera par scrutin;
- Voit à l'application des règlements du conseil d'école et des résolutions adoptées par le conseil;

- Rédige l'ordre du jour des assemblées et l'envoie à la secrétaire;
- Doit communiquer une semaine à l'avance de la date de la réunion;
- Prépare et soumet au Conseil scolaire Centre-Nord un rapport annuel tel que requis selon le règlement provincial (A.R. 124/95)
- Doit s'assurer qu'il y a un président d'assemblée.

6.2 **Le vice-président**

- Préside les réunions en l'absence du président;
- S'acquitte de toute tâche désignée par le président;
- Est la personne la plus susceptible de succéder au président pour l'année suivante et doit donc se préparer en conséquence.

6.3 **Le secrétaire**

- Rédiger, garde les procès-verbaux des réunions du conseil d'école et s'assure qu'une copie soit disponible à l'école pour références ultérieures;
- S'occupe de la correspondance du Conseil d'école;
- Garde toutes les correspondances du Conseil d'école;

- Rédige et envoie les avis de la convocation pour les réunions, les assemblées générales annuelles, pour les élections et/ou pour toutes autres réunions extraordinaires du conseil;
- Publie les dates des réunions et des assemblées annuelles et extraordinaires;
- Exécute toute autre tâche assignée par le conseil ou le président.
- S'assurer que les procès verbaux sont signés par la présidente et la direction d'école.
- Envoyer le procès verbal à la secrétaire de l'école afin que celui-ci soit mis sur le site web de l'école.

6.4 **Conseillers**

- Assure le lien entre les parents et le conseil d'école;
- S'acquitte de toute tâche désignée par le président.

6.5 **Membre de la communauté**

- Le membre de la communauté contribue par ses compétences et ses connaissances au développement des projets du conseil d'école. Il est choisi par le conseil d'école lors de l'assemblée annuelle._____

7. **Durée des fonctions**

Chaque membre du conseil qui est élu à un mandat qui dure d'une assemblée annuelle à la fin de l'assemblée annuelle suivante. La présidence peut seulement être élue pour un mandat de trois ans consécutifs.

8. **Réunion du conseil d'école**

Les réunions régulières doivent se tenir au moins 6-8 fois par année de façon régulière. Elles doivent être déterminées lors de la première assemblée régulière. Le conseil d'école peut également se réunir à tout autre date supplémentaire qu'il peut convenir.

- ❖ Les réunions ont lieu à l'école ou à tout autre endroit choisi par le conseil.
- ❖ Elles se dérouleront en français.
- ❖ Un membre du conseil doit aviser le président de son absence à une réunion.
- ❖ Si au moins un parent veut discuter un point particulier lors d'une réunion, il doit en aviser le président au moins sept jour en avance afin que ce point soit inclus à l'ordre du jour. Le parent n'a toutefois pas le droit de vote.
- ❖ Le varia est pour des point d'informations. Celui-ci sont non votant mais pourrait tout d'abord être mis dans l'ordre du jour de la prochaine réunion.
- ❖ Le conseil d'école doit se réunir avec SPEF à la fin de l'année scolaire afin de planifier conjointement les dépenses du comité SPEF pour l'année suivante.

8.1 **Quorum**

Pour qu'une réunion puisse valablement délibérer, il faut qu'il y ait quorum du conseil d'école. Le Quorum est constitué par la majorité absolue (50% + 1) des membres du conseil d'école

S'il n'y a pas quorum au début de la réunion, il y a une attente de 15 minutes. À l'expiration des 15 minutes, si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée.

8.2 **Convocation sur demande des membres**

-
- Une assemblée extraordinaire est convoquée par le conseil d'école.
 - Le président convoque une assemblée extraordinaire s'il y a une demande écrite d'au moins 5 à 10 parents d'enfants fréquentant l'école.

8.3 **Vote**

Toute question remise à une réunion régulière des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé.

8.4 **Processus d'appel ou de résolution de conflits**

Les parties s'engagent à discuter du problème avec le Conseil scolaire Centre-Nord et que celui-ci soit l'arbitre final dans tous les désaccords entre le Conseil d'école Boréal et la direction de l'école.

9. **Vacance**

En cas de vacance au poste de président, le vice-président occupe immédiatement le poste de "président par intérim".

Dans tous les autres cas de vacances au sein du conseil d'école, le membre qui démissionne doit donner un avis écrit aux membres du conseil quinze jours à l'avance. Le conseil d'école désigne un remplaçant, lequel devra être entériné lors d'une réunion régulière.

10. Rémunération

Les membres du conseil d'école ne sont pas rémunérés.

11. Expulsion

- Tout membre accusé d'avoir eu une conduite inacceptable (abus de confiance, discrimination, favoritisme ou népotisme ...) envers un parent, un membre du personnel ou un membre de la communauté et contre qui telle accusation est prouvée, après qu'il ait eu l'occasion d'être entendu devant le conseil d'école peut être expulsé par ce dernier, à sa seule discrétion et sans qu'il ait à motiver sa décision qui est finale et sans appel.
- Tout membre du conseil d'école qui s'absente de trois réunions consécutives, sans aviser le président, sera démis de ses fonctions.
- Au cours de l'année, le conseil se donne le droit d'ajouter un parent au conseil d'école, cependant ce ne peut pas être un rôle élu.

Lexique

_____ **Quorum :** Nombre de membres qu'une assemblée doit réunir pour pouvoir valablement délibérer.

Délibérer: Étudier une question avec d'autres personnes ;

Réfléchir en soi-même sur une décision à prendre.

Séance : Réunion d'une assemblée constituée : ouvrir, suspendre, lever la séance.

Majorité absolue:

Majorité réunissant plus de la moitié des suffrages exprimés.

Majorité simple :

Groupement de voix plus important que celui des concurrents.

Décorum : Ensemble des convenances, des manifestations donnant un éclat aux conventions sociales.

Membre : Un parent ou tuteur légale.